



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taxe foncière sur les propriétés non bâties

Question écrite n° 16030

Texte de la question

M. Michel Vauzelle interroge M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur les modalités d'exonération de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB) pour les producteurs de foin de la Crau. Les exploitations de ces derniers se situent en effet en site Natura 2000. Ils y souscrivent sous une forme contractuelle (contrat, mesure agri-environnementale ou charte). L'exonération de TFNB est soumise à l'approbation par son ministère, du document d'objectifs (DOCOB), qui a été validé en 2004. Cette approbation, indispensable pour déclencher l'exonération de TFNB, est annoncée pour le courant de l'année 2008. Il lui demande donc si ces délais d'approbation seront respectés, afin de permettre dès cette année l'exonération de la TFNB pour les producteurs de foin de la Crau, dont l'activité est située en zone Natura 2000.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1395 E nouveau du code général des impôts, une exonération de la totalité de la taxe sur le foncier non bâti est en effet accordée aux propriétaires des parcelles remplissant les deux conditions suivantes : figurer dans un site Natura 2000 désigné par arrêté ministériel et doté d'un document d'objectifs approuvé par arrêté préfectoral ; faire l'objet d'un engagement de gestion (contrat Natura 2000 ou charte Natura 2000) conformément au document d'objectifs en vigueur. Le préfet des Bouches-du-Rhône a approuvé les documents d'objectifs de deux sites du réseau Natura 2000 en grande partie superposés : la zone de protection spéciale (ZPS) de Crau (FR. 9310064), désignée au titre de la directive Oiseaux, et le site d'importance communautaire (SIC) de Crau Centrale - Crau Sèche (FR. 9301595), désigné au titre de la directive habitats - faune - flore. La ZPS a été désignée par arrêté ministériel du 20 octobre 2004 modifié le 9 février 2007. Les parcelles figurant dans la ZPS et faisant l'objet d'un engagement de gestion peuvent donc déjà bénéficier d'une exonération de taxe foncière. En ce qui concerne le SIC proposé par la France à la Commission européenne, retenu sur la liste communautaire méditerranéenne par décision du 19 juillet 2006, il doit faire l'objet prochainement d'une désignation comme zone spéciale de conservation par arrêté ministériel, ce qui permettra aux quelques propriétaires de parcelles figurant dans le SIC et n'appartenant pas à la zone de protection spéciale, et qui auraient souscrit un engagement de gestion pour ces parcelles, de bénéficier également de l'exonération fiscale.

Données clés

Auteur : [M. Michel Vauzelle](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (16^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16030

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : Écologie, développement et aménagement durables

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 février 2008, page 903

Réponse publiée le : 19 août 2008, page 7093